

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS  
15 EME CHAMBRE  
05/10/2020

RG 2019001535

ENTRE : SAS LES POSTPRODEURS, dont le siège social est 25 rue Saint-Didier 75116 Paris - RCS B 813279247 – Partie demanderesse : assistée de Me Philippe VALERE O'HANA Avocat (SELARL BOUDRIOT -J056) et comparant par l'AARPI OHANA ZERHAT Avocat (JC1050)

ET : SAS SAMSARA PROD., dont le siège social est [...]

8333113232 Partie défenderesse : assistée de Me Adrien THOMAS-DEREVOGE Avocat (C1493) et comparant par le Cabinet V. TREHET GERMAIN-THOMAS & S. VICHATZKY Avocat (3119)

**APRES EN AVOIR DELIBÈRE : LES FAITS**

X Y, Z A, B C et D E étaient collaborateurs salariés de la société One Shot Audiovisuel, laquelle avait comme activité la fourniture de services dans le domaine de la production audiovisuelle. Cette société a fait l'objet par jugement du tribunal de commerce de Paris du 7 septembre 2016, d'une ouverture de liquidation judiciaire. Elle avait notamment pour clients les sociétés Wild Side vidéo et Sidonis.

La SAS LES POSTPRODEURS récupère ces deux clients, et leur fournit ses services à travers les quatre anciens collaborateurs de One Shot Audnovxsuel cités plus haut, qu'elle fait intervenir avec le statut d'auto entrepreneur.

Le 2 novembre 2017, ces quatre personnes créent la société Samsara Prod ci-après Samsara, dont X Y est la présidente et les trois autres, associés salariés. . Samsara récupère les deux clients Wild Side Vidéo et Sidonis, et Les Postprodeurs dit avoir subi de ce fait une forte baisse d'activité (perte de plus de la moitié de son chiffre d'affaires entre 2017 et 2016). Les Postprodeurs estimant avoir été victime d'actes de concurrence déloyale de la part de Samsara, dit avoir adressé à cette dernière une mise en demeure par LRAR le 14 novembre 2018, (lettre que Samsara dit ne pas avoir reçue), et n'obtenant pas satisfaction, fait alors naître la présente instance.

**LA PROCÉDURE**

Par acte extrajudiciaire du 21 décembre 2018, Les Postprodeurs assigne Samsara. Par cet acte, signifié selon les modalités de l'article 656 du CPC, puis aux audiences des 6 septembre 2019 et 6 mars 2020, Les Postprodeurs demandes au tribunal dans le dernier état : de ses prétentions, de :

– la recevoir en son action et Instance la reconnaître bien fondée;

— Condamner la SAS SAMSARA PROD sur la base du chiffre d'affaires réalisé au cours des années 2016/2017/2018 s'élevant à 558 782.00 € dont il convient de déduire la charge constituée essentiellement par les factures des auto-entrepreneurs s'élevant à 98 175.95 € soit un profit brut de 460 606.05 € avant impôts et frais : 1

— généraux, sauf à justifier par la SAS SAMSARA PROD d'un chiffre d'affaires moindre . en produisant un état complet des facturations jusqu'à ce jour des clients du demandeur et particulièrement de WILDSIDE VIDEO et SIDONIS, et de remettre : copie du Grand Livre Clients et Grand Livre Fournisseurs certifiés par l'expert- , comptable ou le commissaire aux comptes du défendeur. La copie des correspondances directes avec les clientes afin de connaître le montant des commandes. (sic).

— Condamner Samsara à payer 6000 € à Les Postprodeurs au titre de l'article 700 du CPC, ainsi qu'aux dépens.

– Ordonner l'exécution provisoire sans caution.

Aux audiences des 19 avril et 29 novembre 2019, Samsara demande au tribunal de : – dire et juger que Les Postprodeurs n'apporte aucun début de preuve d'agissements de Samsara susceptibles de constituer un acte de concurrence déloyale ; .

– dire Les Postprodeurs mal fondée en ses demandes ; – la débouter en conséquence de l'ensemble de ses demandes, t' ns et prétentions à \* l'encontre de Samsara ; : à titre reconventionnel : – condamner Les Postprodeurs à verser à Samsara la somme de 15000 € pour . procédure abusive ; ; en tout état de cause : -. condamner Les Postprodeurs à lui verser la somme de 4500 € au titre de l'article 700 . du CPC ; .- la condamner aux dépens

. L'ensemble de ces conclusions ou demandes a été échangé en présence d'un greffier. à l'audience collégiale du 12 juin 2020, l'affaire est confiée à l'examen d'un juge chargé de l'instruction et les parties sont convoquées à son audience du 2 juillet 2020, à laquelle elles .: se présentent toutes les deux, Après avoir entendu leurs observations le juge prononce la – ". clôturé des débats et annonce que le jugement, mis en délibéré sera mis à disposition au ' . greffe le 5 octobre 2020, conformément à l'article 450 alinéa 2 du CPC .

## LES MOYENS DES PARTIES

Après avoir pris connaissance de tous les moyens et arguments développés par les parties dans leurs écritures, appliquant les dispositions de l'article 455 du CPC le tribunal les résumera succinctement de la manière suivante : À l'appui de ses demandes, Les Postprodeurs

. – explique au tribunal que si les quatre auto entrepreneurs ont conservé ce statut, ce. n'est pas parce que Les Postprodeurs refusait de les recruter comme salariés, mais . parce qu'ainsi, ils maximisaient leurs revenus grâce au contrat de sécurisation ' ' professionnelle dont ils bénéficiaient. – Soutient qu'elle a fait l'objet d'un détournement de clientèle, concernant les deux clients Wild Side Vidéo et Sidonis, et que cela est constitutif d'actes de concurrence déloyale ouvrant droit à réparation ;

- fait valoir que son préjudice est constitué d'une perte avérée de chiffre d'affaires et d'un préjudice d'image. Pour ce qui concerne le chiffre d'affaires, il convient de : considérer le

total facturé aux clients concernés, soit 558 782 € sur les trois années 2016, 2017 et 2018 dont il faut déduire le montant facturé par les auto-entrepreneurs, de 98 175,95 € soit une marge brute de 460 606,05 €. Ce montant pourrait être inférieur si Samsara fournit les éléments comptables concernant les deux clients litigieux, qui permettraient de légitimer cette baisse.

Samsara pour sa part .

— rétorque que One Shot Audiovisuel n'avait pas été « repris » par Les Postprodeurs, et que les clients ne lui appartenaient donc pas. C'est en fait aux quatre –> collaborateurs X Y, Z A, B C et D E, que les deux clients étaient attachés. Et si ces quatre personnes ont quitté Les Postprodeurs pour travailler dans la nouvelle société Samsara, c'est parce qu'ils ' étaient découragés par le comportement de Les Postprodeurs qui les payait avec retard et ne tenait pas son engagement de leur offrir des contrats salariés en CDI. Il n'y a donc pas eu de concurrence déloyale et Les Postprodeurs doit être déboutée. -" Ajoute que le statut des quatre collaborateurs Incriminés (auto-entrepreneurs, et pour – Z A, intermittent du spectacle pendant une certaine période) ne créait pour eux aucune obligation de rester fidèles à Les Postprodeurs,

— - Signale incidemment au tribunal qu'elle n'a pas reçu la mise en demeure de Samsara du 13 novembre 2018.

SUR CE .

– attendu que les débats et les pièces produites ont fait ressortir le fait que Wild Side Vidéo et Sidonis ont été clientes de Les Postprodeurs pendant environ une année (de septembre 2016, date de la mise en liquidation judiciaire de One Shot Audiovisuel à . novembre 2017, date de la création de Samsara) :

– - attendu que pendant cette période, il a été déclaré par Les Postprodeurs et non, . contesté par Samsara qu'X Y, Z A, B C . et D E ont fourni des prestations, pour le compte de Les Postprodeurs, à Wild Side Vidéo et Sidonis ;

– attendu qu'il n'est pas contesté non plus qu'en septembre 2017, ces quatre personnes ont cessé de travailler pour Les Postprodeurs, mais qu'elles ont continué à fournir des prestations à ces deux clients, à travers la société Samsara ;

– attendu en conséquence qu'indubitablement, Wild Side Vidéo et Sidonis ont été les ' clientes de One Shot Audiovisuel jusqu'en septembre 2016, de Les Postprodeurs jusqu'en novembre 2017 et ensuite, de Samsara ; qu'il revient donc au tribunal d'examiner le point de savoir si le départ de ces deux entreprises, de Les Postprodeurs pour Samsara ressortit de la concurrence déloyale ;

– attendu que pour que la concurrence déloyale soit caractérisée, il importe d'identifier . des actes déloyaux positifs ou des manœuvres qui auraient été à l'origine de ce que l'on qualifierait alors de détournement de clientèle ; attendu que l'on ne saurait en - concurrence déloyale, se contenter de présomptions, mais que la faute doit être " démontrée ; or attendu que si plusieurs attestations versées aux débats (pièces ' 14,15 et 16 de Samsara) prouvent la qualité des relations professionnelles établies entre ces deux clients et le quatuor mis en cause, et la confiance qui régnait entre eux, rien ne permet de démontrer que des manœuvres déloyales en vue de leur faire : quitter Les Postprodeurs aient eu lieu malgré les affirmations

de cette dernière ; attendu notamment que les membres du dit quatuor n'avaient, compte tenu de leur statut d'auto entrepreneur, aucune obligation de fidélité et d'exclusivité vis-à-vis de Les Postprodeurs, et qu'il ne peut pas leur être reproché d'avoir quitté cette dernière : pour monter leur propre entreprise, qu'au surplus, leur départ s'explique, puisqu'il est avéré qu'il leur était très difficile de faire régler leurs prestations par Les Postprodeurs; qu'aucune des pièces versées aux débats ne démontre l'existence d'une collusion, d'un appel du pied, d'une démarche déloyale quelconque qui aurait incité les deux clients à rejoindre Samsara ; que notamment, la raison donnée par : B C dans son courriel du 18 octobre pour expliquer son départ de Les Postprodeurs (« après réflexion et au vu de nouvelles opportunités, je quitte Les " Postprodeurs en ce jour ») ne constitue pas en soi un acte déloyal ; le tribunal en conséquence dit qu'il n'y a pas eu concurrence déloyale, et débouter Les Postprodeurs de toutes ses demandes :

Sur les dommages-intérêts pour procédure abusive, l'article 700 et les dépens :

— Attendu que Samsara demande à titre reconventionnel 15 000 € de dommages-intérêts pour procédure abusive, mais qu'elle n'apporte pas la preuve que Les Postprodeurs aurait fait dégénérer en abus son droit légitime à faire valoir ses : prétentions par voie judiciaire, qu'elle sera donc déboutée de sa demande ; attendu que pour faire reconnaître ses droits, Samsara a dû engager des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, le tribunal : condamnera Les Postprodeurs à lui payer la somme de 4500 € au titre de l'article 700 du CPC ;

. attendu que Les Postprodeurs succombe elle sera condamnée aux dépens d'instance ;

#### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en premier ressort, par jugement contradictoire,

— déboute la société Les Postprodeurs de toutes ses demandes ;

.- déboute la société Samsara Prod. de sa demande reconventionnelle de dommages intérêts pour procédure abusive ;

— condamne la société Les Postprodeurs à payer à la société Samsara Prod. la somme de 4500 € au titre de l'article 700 du CPC ;

— déboute les parties de leurs demandes autres plus amples ou contraires ;

— condamne la société Les Postprodeurs aux dépens, dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 74,50 € dont 12,20 € de TVA.

En application des dispositions de l'article 871 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 02 juillet 2020, en audience publique, devant M. J-K Bormet, juge chargé d'instruire l'affaire, les représentants des parties ne s'y étant pas opposés.

Ce juge a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré du tribunal, composé de : MM. F G, J-K L et Mme H-I.

Délibéré le 04 septembre 2020 par les mêmes juges.

Dit que le présent jugement est prononcé par sa mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La minute du jugement est signée par M. F G, président du délibéré et par M. Z Loff, greffier.

Le greffier  
Le président